

DECRET N° 2015-052 /PR
portant nomenclature budgétaire de l'État

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'État et ses modificatifs ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'États et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor conformément à la nomenclature budgétaire de l'État en annexe.

CHAPITRE II - DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 2 : Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt et, éventuellement, selon leur source.

Deux (2) niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe.

L'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

CHAPITRE III - DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 3 : Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, fonctionnelle et économique, ainsi que par programme.

Section 1^{ère} : De la classification administrative

Article 4 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion.

Article 5 : La classification administrative comprend deux (2) niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 6 : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service (service centralisé, service déconcentré, service autonome) se fait sur un (1) caractère ;
- la codification du service au minimum trois (3) caractères. Elle est arborescente et effectuée selon le principe décimal ;

- la codification géographique du service permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives.

Section 2 : De la classification fonctionnelle

Article 7 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 8 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe, dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères qui se subdivisent en deux (2) niveaux : les groupes et les classes. Le groupe est identifié par un (1) caractère et la classe par un (1) caractère.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Section 3 : De la classification économique

Article 9 : La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Deux (2) niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir l'article et le paragraphe.

L'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux (2) premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Section 4 : De la classification par programmes

Article 10 : Conformément à l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par deux (2) caractères.

Section 5 : Des autres classifications

Article 11 : Les classifications prévues aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas limitatives. En cas de besoin, elles peuvent être complétées par d'autres, notamment :

- la classification par source de financement, qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaire, qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

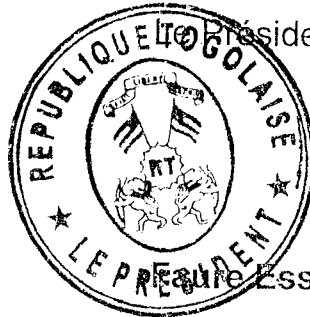
Article 12 : En cas de modification dans la structure du gouvernement, le directeur du budget est autorisé à procéder aux changements et codifications nécessaires de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 13 : Des textes réglementaires compléteront, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 14 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires portant sur la nomenclature budgétaire de l'Etat, notamment l'arrêté n° 244/MEFP/CAB du 20 décembre 2001 et les textes subséquents.

Article 16 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 AOUT 2015



Le Président de la République

SIGNE

Le Président **Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

SIGNE

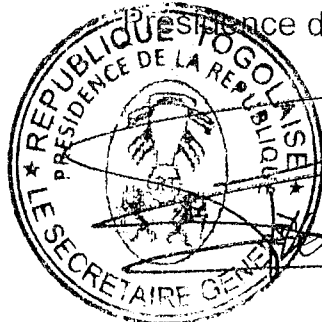
Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat
ministre de l'économie, des finances
et de la planification du développement

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation
Le Secrétaire général de la
Présidence de la République



Daté **Patrick TEVI-BENISSAN**